

CONFERENCE DE PRESSE POUR DENONCER LA TENTATIVE DE CENSURE DU FILM « L'EMPIRE DU SILENCE »

***Bilan de la carrière du film
Et de la campagne « Justice for Congo »***

***Tournée de diffusion du film en septembre
dans différentes provinces de la République Démocratique du Congo***

En prévision du procès qui se tiendra à Kinshasa le 30 août

Thierry Michel, cinéaste, et Christine Pireaux, productrice, tous deux auteurs du film « **L'Empire du Silence** » sont poursuivis en justice en RDCongo, suite à une citation pénale directe à comparaitre le 10 mai 2022 devant le Tribunal de Kinshasa. Ils sont accusés de soi-disant « contrefaçon » / plagiat, par Gilbert Balufu Mbaye et Balufu Bakupa Kanyinda, réalisateur et producteur en 2015 du film « Congo le silence des crimes oubliés ».

L'objectif est de faire saisir et interdire le film « L'EMPIRE DU SILENCE »

Suite à ces accusations calomnieuses, plusieurs analyses détaillées ont été faites par des experts congolais et belges, notamment par le bureau juridique ENGLEBERT, spécialisé en droits d'auteurs, à la demande de la société internationale d'auteurs, la SCAM, dont font partie tant Balufu Bakupa Kanyinda que Thierry Michel.

Toutes ces analyses comparatives ont conclu à l'absence totale de contrefaçon.

Par contre, les frères Balufu ont utilisé, sans la moindre autorisation, de nombreuses images du film « Mobutu, roi du Zaïre », mais aussi de chaînes de télévisions et agences de presse, et cela de manière totalement illégale.

L'agence de presse Capa a de son côté envoyé une mise en demeure aux frères Balufu, annonçant leur intention de les poursuivre en justice.

Suite à cette procédure judiciaire diffamante qui s'inscrit dans le cadre d'une campagne calomnieuse orchestrée par les frères Balufu sur les réseaux sociaux, **nous avons déposé deux plaintes conjointes pour diffamation, devant les tribunaux belges et congolais**, car une décision de justice en RDC, favorable à la requête des frères Balufu, entrainerait la saisie et l'interdiction du film « L'EMPIRE DU SILENCE ».

De plus, lors de ce procès à Kinshasa, l'arrestation et l'emprisonnement de Thierry Michel et Christine Pireaux peuvent également être ordonnés et appliqués sur le champ pour une période de 1 à 5 ans de prison » (article 101 du Code pénal congolais).

Ce n'est pas un hasard si cette accusation arrive alors que le plaidoyer du Docteur Mukwege et la campagne JUSTICE FOR CONGO, relayée par les grandes organisations internationales de défense des droits humains et par la société civile congolaise, relance la classe politique congolaise et la communauté internationale pour agir contre les auteurs des massacres perpétrés au Congo depuis plus de 25 ans.

C'est pourquoi aujourd'hui, avocats, associations de journalistes professionnels, organisations de la société civile congolaise et de la diaspora congolaise en Belgique réagissent et dénoncent cette manœuvre qui vise à étouffer la voix de ceux qui ont eu le courage de témoigner et de dénoncer l'impunité dont ils sont victimes, dans le film "L'EMPIRE DU SILENCE".

Toute interdiction de diffusion du film « L'EMPIRE DU SILENCE » serait une atteinte grave à la liberté d'expression et une censure incompréhensible de la parole des victimes qui s'expriment courageusement dans ce film et attendent depuis des années que justice leur soit rendue.

D'autant que ce film a été largement diffusé depuis plusieurs mois.

Tout d'abord à Kinshasa, fin novembre 2021, 3 projections ont eu lieu au Palais du peuple devant des représentants du Parlement, avec, pour la première fois depuis de nombreuses années, l'autorisation immédiate des autorités congolaises.

Le film a également beaucoup circulé en Belgique et au niveau international (voir ci-dessous).



LES FILMS DE LA PASSERELLE

62, RUE DE RENORY - 4031 LIÈGE
+32 (0) 43 42 36 02
FILMS@PASSERELLE.BE

BILAN DE PROMOTION DU FILM

BREF RÉSUMÉ

1. **NOVEMBRE 2021** **Congo** : 3 présentations du film à Kinshasa au Palais du peuple en présence des autorités parlementaires avec plus de 1.000 spectateurs
2. **JANVIER 2022**..... sortie en salles en **Belgique**
3. **MARS 2022**..... sortie en salles en **France**
4. **MAI 2022**..... tournée aux USA : présentation à Washington et New York, Wellspring,... en présence du Docteur Mukwege
5. **FESTIVALS INTERNATIONAUX** 14 selections : Burkina Faso, Tunisie, Canada, Allemagne, Italie, Portugal, Suisse ...et 5 PRIX
6. **DEUX DOSSIERS PÉDAGOGIQUES**pour les jeunes et pour les associations

BILAN DE LA CAMPAGNE

« JUSTICE FOR CONGO »

Justice For Congo est une campagne à destination des réseaux sociaux en vue de sensibiliser et mobiliser un public le plus large possible pour lutter contre l'impunité en République Démocratique du Congo avec 649.000 vues sur les réseaux sociaux

Plus de 20 capsules thématiques vidéos, en français et en anglais, ont été réalisées et largement diffusées pendant plusieurs mois sur les réseaux sociaux

www.justicefocongo.com
<https://www.facebook.com/JusticeForCongo>

▪ Standing ovation hier soir pour l'avant-première de "L'Empire Du Silence"	2100
▪ L'Empire du Silence, un film assourdissant !.....	843
▪ "L'Empire du Silence" au JT de la RTBF.....	582
▪ Le Dictionnaire: La Justice Transitionnelle.....	20400
▪ Justice For Congo : The Trailer.....	267332
▪ Le Dictionnaire: Tous Concernés.....	22300
▪ Présentation de la Campagne.....	866
▪ L'impunité engendre l'impunité.....	8200
▪ Le Rapport Mapping.....	4600
▪ Assainir l'armée.....	12700
▪ Le viol comme arme de guerre.....	44400
▪ Thierry Michel présente L'empire du silence.....	3100
▪ Mobiliser la jeunesse.....	117000
▪ Les réactions au film.....	489
▪ Entretien entre Thierry Michel et le Docteur Denis Mukwege.....	3600
▪ Mobilisation : la diaspora congolaise à Bruxelles.....	128600
▪ Le Dictionnaire: Les Crimes.....	425
▪ Mobilisation de la presse internationale.....	1600
▪ Mobilisation d'une députée française.....	470
▪ Le Dictionnaire: Les Tribunaux Internationaux.....	267
▪ Débat à l'assemblée nationale de Kinshasa.....	765
▪ Rouvrir les fosses communes.....	205
▪ Le Dictionnaire: Les Sanctions.....	142
▪ Le Dictionnaire: La Monusco.....	185
▪ The Mapping Report.....	23
▪ Transitional Justice.....	18
▪ Impunity.....	17
▪ It concerns everybody.....	37

TOURNEE DE PRESENTATION DU FILM AU CONGO

EN AOUT ET SEPTEMBRE 2022

À KINSHASA, GOMA, BUKAVU, KINSANGANI

Il est évident que le film « L'EMPIRE DU SILENCE » doit revenir au public congolais et ce dans le cadre de projections collectives.

L'impact de ce film, qui relate l'histoire des 25 dernières années de la tragédie congolaise, sera fondamental car ce film est un outil essentiel de lutte contre la méconnaissance de l'Histoire, et contre l'amnésie. Il permet un travail important de plaidoyer pour une justice transitionnelle telle que défendue par le docteur Denis Mukwege.

Le projet est de faire cette tournée en deux périodes, vu l'ampleur de ce pays qui couvre un territoire grand comme l'Europe. En privilégiant dans un premier temps Kinshasa et l'Est du Congo qui a le plus souffert, et lors d'un deuxième séjour, les villes de l'Ouest et du Nord.

De nombreuses soirées/débats sont donc prévues à Kinshasa ces 26 et 27 août, et ensuite dans les 6 capitales de provinces martyres du Congo. Lors d'un premier séjour qui est programmé du 26 août au 15 septembre à Bukavu, Goma, et Kisangani, et lors d'un second séjour à Lubumbashi, Kananga et Mbandaka.

Ces projections auront lieu principalement dans les Centres culturels mais aussi les universités pour sensibiliser un maximum de jeunes. Elles se feront en collaboration avec les sociétés civiles de ces différentes provinces.

Ce film est attendu avec impatience dans ces nombreuses villes, et surtout à **Bukavu** où la Fondation Panzi et le docteur Mukwege vont mobiliser les populations martyres de ces 2 guerres et d'innombrables massacres pour partager ce film et en débattre

A Goma, les organisations comme Lucha, Filimbi, Yole, SAM et bien d'autres

A Kisangani avec l'espace Ngoma, mais aussi l'Université (professeur Maindo) et le barreau, l'Alliance française, sans oublier la société civile...

Et ultérieurement...

A Lubumbashi, une projection sera organisée par Wallonie Bruxelles, et également aux Halles de l'Etoile et à l'Université. Le nouveau centre culturel canadien peut rassembler un millier de spectateurs ! Et l'Université sous le patronage du Recteur, lui-même historien, souhaite présenter le film devant des centaines d'étudiants

A Kananga ce sera le Barreau, très actif, et l'Eglise, en sus de la société civile qui pourraient être les interlocuteurs privilégiés. De même à Mbandaka. Rappelons que ce sont deux provinces où ont été tournées de nombreuses séquences et témoignages.

DOSSIER DU PROCÈS

DES FRÈRES BALUFU CONTRE THIERRY MICHEL ET LES FILMS DE LA PASSERELLE
(CHRISTINE PIREAUX)

Sommaire des pièces

1. Texte de la citation au pénal par les frères Balufu	7
2. Étude juridique comparative des deux films par la SCAM.....	11
4. Extraits des propos diffamants postés sur les réseaux sociaux par Balufu.....	18
5. Plainte pour diffamation déposée à Bruxelles et Kinshasa	20
6. Loi de la RDCongo de 1986 article 98 et 101 relative à des peines d'emprisonnement pour contrefaçon.....	26
7. Intimidations d'organisations de la diaspora	26
9. Liste des associations congolaises et des associations internationales dénonçant la tentative de censure	28
10. extraits de courriers de soutiens : FIDH AJP, Fondation Panzi, ASF Congo, Journalistes en danger	29

2. Avoir détenu et importé une œuvre cinématographique contrefait en connaissance de cause et dans un but commercial ;

En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo dans la commune de Lingwala dans la salle de spectacle du Palais du Peuple, le 26 Novembre 2021 période non encore couverte par la prescription, à travers la diffusion et présentation publique du film « **L'empire du silence** » de 2021, détenu et importé le ce film contrefait en connaissance de cause des droits d'auteurs du film documentaire « **Congo ! Le silence des crimes oubliés** » de 2015 réalisé et produit par les citants ;

Faits prévus et punis par les dispositions de l'article 98 de l'ordonnance-loi n°86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et droits voisins.

Attendu que le premier citant a produit le film documentaire « **Congo ! Le silence des crimes oubliés** » réalisé par le deuxième citant, lequel film a remporté le prix du meilleur second film documentaire, en 2017, au Festival Panafricain du Cinéma et de la Télévision de Ouagadougou (FESPACO) au Burkina Faso, aborde les raisons fondamentales de la guerre à l'Est de la RDC ;

Que ce fut lors de la projection officielle du film « **Congo ! Le silence des crimes oubliés** », au FESPACO 2017, que Monsieur Thierry Michel l'a vu et que le premier cité a félicité les citants, et a déclaré être impressionné par le traitement du sujet ;

Plus tard, en 2019, le premier cité avait demandé pour la première fois au deuxième citant de lui envoyer le lien de son film qu'il souhaitait bien revoir, lors de leur rencontre à la soirée donnée par TV5, à l'Hôtel Silmandé, à Ouagadougou lors du Cinquantenaire du FESPACO.

Attendu qu'au mois de février en 2020 à Kinshasa, le deuxième citant a pour la seconde fois remis entre les mains de Monsieur Thierry MICHEL réalisateur belge de film, une copie de son film dans une clé USB (flash disque) à la demande de ce dernier pour un visionnage privé. Ce qui se fait naturellement entre cinéastes.

Attendu que plus tard, sans préjudice de date certaine mais au mois de février en 2020 à Kinshasa, Monsieur Gilbert BALUFU MBAYE a remis entre les mains du premier cité, une copie de son film dans une clé USB (flash disque) à la demande de ce dernier pour un visionnage privé. Ce qui se fait naturellement entre cinéastes ;

Qu'en date du 29 septembre 2020, le premier cité a envoyé un message par voie électronique au deuxième citant Monsieur Gilbert BALUFU MBAYE dans lequel il lui demande où il pouvait trouver la chanson du musicien Jean GOUBALD KALALA MUDIBU que mon client a utilisé en générique de son film « **Congo ! Le silence des crimes oubliés** » à savoir la chanson titré **Bayibi nga bomwana** (Enfant soldat) de l'album musical Bombe anatomique sorti en juillet 2005 ;

Attendu que curieusement, en date du vendredi 26 novembre 2021 à Kinshasa dans la commune de Lingwala, dans la salle de spectacle de l'Assemblée Nationale (le Parlement), au Palais du Peuple, lors de la projection publique du film « **L'empire du silence** », le deuxième citant va observer et noter des nombreux éléments en images dudit film qui ressemblent malheureusement et copieusement à ceux de son film « **Congo ! Le silence des crimes oubliés** » de 2015 ;

Que pour les citants, le film « **L'empire du silence** » réalisé et produit par les deux cités en 2021 s'est inspiré du film préexistant « **Congo ! Le silence des crimes oubliés** » de 2015 jusqu'à frauduleusement porté atteinte à ce dernier à travers sa structuration narrative, le synopsis et nombreux images ;

Attendu que les citants, ayant en vain plusieurs fois sollicité des deux cités, une copie du film soupçonné de contrefaçon –celle exploitée à Kinshasa- pour un visionnage de comparaison d'avec le film « **Congo ! Le silence des crimes oubliés** », ont malheureusement reçus en retour leur refus coupable d'une part et d'autre part des promesses de traduire les citants devant la justice pour diffamation et calomnie ;

Que les cités détiennent et ont importés à ce jour le film contrefait en connaissance de cause et refusent de le mettre à disposition des citants dans un but commercial ;

Attendu qu'à l'ère où le monde s'est résolu à restituer les œuvres d'arts prises frauduleusement, et violemment, en Afrique pendant la colonisation, et que le Président de la République Démocratique du Congo et Président en exercice de l'Union Africaine plaide pour le retour en RDC des œuvres d'arts volés lors des pillages coloniaux, et que le pays s'apprête au rapatriement des répliques de notre Héros National Patrice Emery LUMUMBA, détenues en Belgique depuis 1961, les cités s'organisent à violer et à voler l'imaginaire des cinéastes congolais. Ce que les citants refusent d'accepter ;

Attendu que « **L'Afrique écrira sa propre histoire, et elle sera au nord et au sud du Sahara. Une histoire de gloire et de dignité** » ;

Que fidèles à cette prophétie de Patrice Lumumba, inscrite dans la dernière lettre qu'il adresse à son épouse peu avant son assassinat le 17 janvier 1961, les citants, refusent de voir le fruit de leur apport à l'écriture du récit national de leur pays, la RDC, et de l'Afrique, être l'objet du piratage intellectuel (appropriation par les cités) ;

Attendu que les faits sus évoqués sont prévus et punis par les dispositions des articles 96, 97, 98, 99, 100, 101 et 102 de l'ordonnance-loi n°86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et droits voisins ;

Que par conséquence, le Tribunal de céans fera application des dispositions des articles 103 à 110 de la même loi ;

PAR CES MOTIFS ;

Sous toutes réserves généralement quelconque et toutes celles à faire valoir en cours d'instance

PLAISE AU TRIBUNAL DE CEANS

Les deux cités

- S'entendre dire la présente action recevable et fondée ;
- S'entendre dire établi en fait comme en droit l'infraction de contrefaçon à charge des cités ;

- S'entendre être condamnée aux peines prévues par la loi. (après réquisition de M. l'officier du ministère public,)
- S'entendre ordonner la publication du jugement à intervenir, avec ou sans les motifs, dans un journal que le Tribunal de céans désignera et aux frais des deux cités.
- S'entendre ordonner avec l'autorisation du juge du lieu de la contrefaçon, la description des objets prétendus contrefaits ;
- S'entendre ordonner la défense aux détenteurs du film contrefait de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ;
- S'entendre ordonner la saisie conservatoire du film « **L'empire du Silence** » réalisé et produit par les deux cités notamment à travers la société belge **Les Films de la Passerelle**.
- S'entendre en outre et en conséquence, être condamnés à payer aux citants la somme de **1 Francs Congolais** à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;
- S'entendre condamner aux frais judiciaires et aux droits proportionnels ;

Et pour que les deux cités n'en prétextent ignorance ;

Pour le premier cité

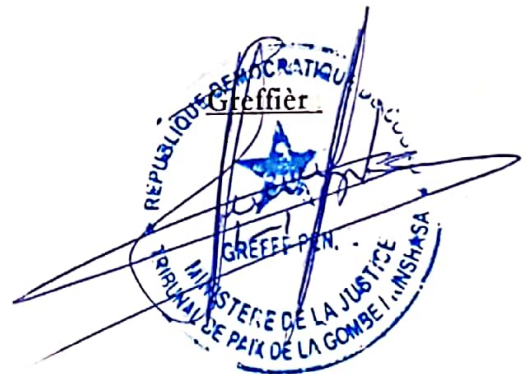
Attendu que le cité n'as pas une adresse connue en République Démocratique du Congo mais ayant une adresse connue au numéro 62 rue de Renory 4031 Liège en Belgique; je lui ai expédié immédiatement une copie de l'exploit sous pli fermé recommandé à la poste à son adresse et une autre affichée devant la porte principale du Tribunal de Céans ;

Pour la deuxième citée

Attendu que la citée n'as pas une adresse connue en République Démocratique du Congo mais ayant une adresse connue au numéro 62 rue de Renory 4031 Liège en Belgique ; je lui ai expédié immédiatement une copie de l'exploit sous pli fermé recommandé à la poste à son adresse et une autre affichée devant la porte principale du Tribunal de Céans ;

DONT ACTE

Coût.....FC



POUR RECEPTION.





ENGLEBERT

Avocats
www.engagebert.info

Jacques Englebert *
Spécialisé en droit des médias
et en droit d'auteur
je@engagebert.info

Audrey Adam
aa@engagebert.info

Avocats

Tanguy Roosen
Direction juridique
SACD

Cc : Katia Devroe

par e-mail :
tanguy.roosen@scam.be
katia.devroe@scam.be

Namur, le 18 janvier 2022
n. réf. : MICHEL / BALAFU (contrefaçon)

Cher Monsieur Roosen,

Je fais suite à votre mail de ce 14 janvier 2022 et aux différents éléments communiqués laissant apparaître des accusations de plagiat ou de contrefaçon à l'encontre du film documentaire réalisé par Thierry Michel, intitulé « L'empire du Silence », dont la sortie belge est prévue, sauf erreur, ce mercredi 19 janvier 2022.

Des documents transmis en annexe de votre mail, il ressort que ces accusations proviennent de Gilbert Balafu, cinéaste congolais indépendant. Les actes de contrefaçon concerneraient son film « Congo ! Le silence des crimes oubliés », diffusé en 2015 (tournage entre 2013 et 2014¹).

Selon le communiqué de *Adaco* du 17 décembre 2021, la trame de l'histoire, les images et la conclusion seraient identiques dans les deux œuvres. Pas moins de 80 éléments de comparaison auraient été relevés et le tout constituerait « un viol de l'imaginaire ». Il est, par ailleurs, insisté sur le fait que les deux films se termineraient de manière identique, par un coucher de soleil.

Après avoir visionné attentivement les deux films, un descriptif des scènes, interviews et images d'archives utilisées a été dressé (annexe 1).

La présente consultation examine si les allégations de contrefaçon peuvent trouver un quelconque fondement et, le cas échéant, dans quelle mesure.

1 Selon un article de l'édition en ligne du journal *Le Point* (www.lepoint.fr/culture/gilbert-balufu-sensibiliser-sur-l-ampleur-des-crimes-en-rd-congo-08-04-2017-2118269_3.php).



Avant toute autre analyse, je pense utile d'observer :

- qu'il n'y a pas matière, en l'espèce, à délit de presse dès lors que la production litigieuse relève de l'audiovisuel et non de l'écrit (ceci quelle que pourrait être une éventuelle infraction reprochée à T. Michel) ;
- qu'en Belgique toute interdiction préventive de diffusion est interdite de sorte que la question d'un éventuel plagiat ne se pose – en tout cas en Belgique – qu'au regard d'actions répressives (pénales ou civiles) qui viendraient donc sanctionner la faute commise lors de la diffusion du film et réparer le préjudice éventuellement souffert.

*

I. La protection par le droit d'auteur des reportages documentaires

1. La jurisprudence a admis de longue date que les reportages documentaires constituaient des œuvres de presse protégées par le droit d'auteur, à condition que l'œuvre documentaire soit originale².

Est originale toute œuvre qui porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Cette définition empreinte de subjectivité est bien évidemment sujette à de nombreuses interprétations.

Il est en revanche acquis que les idées sont de libres parcours et ne sont dès lors pas protégeables. Elles peuvent donc être reprises librement.

Ainsi, le tribunal de grande instance de Paris, dans sa décision du 17 janvier 2001, a établi que « la contrefaçon ne peut résulter de la reprise d'un thème mais seulement de la reproduction de la forme dans laquelle ce thème est abordé ». C'est donc, pour vérifier s'il y a éventuellement contrefaçon d'une œuvre première par une œuvre secondaire, la façon dont un thème éventuellement commun est mis en forme qui doit être comparée, ceci, par exemple, au travers des caractéristiques qui donnent à l'œuvre sa physionomie propre.

2. On comprend dès lors que lorsqu'une deuxième œuvre documentaire porte sur le même thème qu'une œuvre antérieure, elle ne serait plus 'de libre parcours'. Il est en effet admis de longue date également que « l'information brute » peut être librement reprise, adaptée et commentée³.

2 Civ. Seine, 10 février 1905, *D.*, 1905, 2, p. 389, cité par S. Hoebeker et B. Mouffe, *Le droit de la presse*, 3^e éd., Anthémis, Limal, 2012, p. 202, n° 344.

3 Cass. fr., *Havas c. Gounouilhou*, 8 août 1861, *D.*, 1862, I., p. 136.



3. L'originalité d'un reportage documentaire résidera donc essentiellement dans le processus de sélection des informations, dans leur agencement et dans la critique émise à leur égard.

Ceci a amené S. Hoebeker et B. Mouffe à déduire qu'en pratique, « dès qu'il y aura reprise de l'agencement, de la structure ou de l'ordre de présentation des données, le journaliste (en l'espèce le réalisateur) devra nécessairement obtenir l'autorisation préalable de l'auteur originaire. Dans ce cadre, il n'y aura plus seulement citation, allusion ou référence à une information brute mais bien exploitation dérivée d'une œuvre appartenant à un tiers et qui pourrait invoquer un acte de contrefaçon, un acte de concurrence déloyale ou un enrichissement sans cause ».

II. Analyse des deux documentaires sur la base des principes rappelés

a. Absence de contrefaçon au regard des images reproduites dans les deux documentaires

4. Il convient d'emblée de relever que le film de Thierry Michel ne contient aucune reproduction d'un quelconque extrait du film de Gilbert Balafu. Il n'y a donc pas d'images qui seraient strictement identiques dans les deux films (pas de « copie servile »)⁴.

5. Les deux documentaires portent sur une tranche de l'histoire du Congo. La revendication générale d'un thème n'emporte aucun droit, aucune protection particulière. Bien au contraire, cela démontre que les faits réels sur base desquels les deux réalisateurs s'appuient permettent de puiser dans un large fond commun. Les thématiques générales ne pouvant faire l'objet d'une protection, elles demeurent du domaine des idées, inappropriables par nature.

6. Dès lors que les événements historiques traités dans les deux documentaires sont partiellement identiques, il est logique que les images d'archives utilisées portent sur les mêmes moments, lieux, discours et impliquent les mêmes personnes. Les images d'archives font par ailleurs partie de ce fond commun et pouvaient librement être utilisées dès lors que les droits liés à ces archives étaient respectés. L'utilisation d'une image d'archive dans un documentaire ne transforme bien évidemment pas toute utilisation ultérieure de la même archive dans un autre documentaire en une contrefaçon.

Il est même, en l'espèce, assez extraordinaire d'observer que des images d'archives différentes ont été utilisées par les deux documentaristes.

7. Il n'y a donc pas, selon moi, de contrefaçon dans l'utilisation des images.

⁴ Je constate par contre que Thierry Michel indique sur sa page Facebook le 8 décembre 2021 que des archives de ses films auraient été utilisées par Gilbert Balafu « sans les créditer ! ».



b. Absence de contrefaçon au regard de la trame narrative des deux œuvres

8. Le communiqué de *l'Adaco* reproche au film de Thierry Michel d'avoir repris la même trame de l'histoire que celle traitée par Gilbert Balafu.

En l'espèce, la trame narrative dans les deux films suit un déroulement chronologique. Suivre une logique chronologique lorsque l'on s'attache à décrire l'historique des conflits dans une région déterminée n'a rien d'*original*.

Si l'ordre chronologique est effectivement identique dans les deux films, encore faut-il constater que les points de départ et les hypothèses avancées sont différents.

9. Dans le film de Gilbert Balafu, la thèse avancée dès les premières secondes du film est formulée par une question : « Comment le Rwanda a-t-il pu conquérir un pays aussi grand que le Congo ? ». La suite du documentaire consiste à réunir tous les éléments permettant de démontrer la responsabilité du Rwanda dans les différents conflits au Congo et l'aide internationale apportée au Rwanda pour ce faire. La volonté du Rwanda étant dès lors d'annexer une partie du Congo. C'est la théorie de la « balkanisation du Congo ».

La construction du reportage suit un rythme très cadré et répété. Les faits sont exposés en voix off et illustrés à l'aide d'images d'archives. L'un ou l'autre expert est interviewé (journaliste, chercheur universitaire, ancien avocat, etc.) et le tout est alors soumis à l'analyse de Charles Onana, journaliste d'investigation.

Luc Henkinbrant⁵ va même jusqu'à souligner le fait que le film de Gilbert Balafu serait en réalité une sorte d'adaptation du livre du journaliste paru en 2009 : « Ces tueurs tutsi, Au cœur de la tragédie congolaise ».

Tout ceci a par ailleurs pour conséquence que le documentaire de G. Balafu se limite à une région assez précise du Congo : le Nord Est. Et son récit repose essentiellement sur deux événements bien circonscrits : le génocide de 1994 et le *Mouvement du 23 mars* (« M23 »). La « guerre des 6 jours » est évoquée mais de manière très brève.

9. Le documentaire de Thierry Michel repose quant à lui bien plus sur l'expérience de terrain accumulée par le narrateur qui est le seul à conduire la trame du récit et qui énonce d'emblée filmer le Congo depuis 30 ans. C'est donc la somme des récits accumulés tout au long de ces années qui forme la trame de l'histoire. Le film traduit le résultat d'un travail long de 30 années de tournage, tandis que les images tournées par Gilbert Balafu l'ont été, de son propre aveu, en 2013 et 2014.

Le reportage de Th. Michel est donc logiquement construit essentiellement autour des témoins des massacres. Et c'est selon lui, en portant la voix des témoins survivants des barbaries que la loi du silence pourra peut-être enfin être rompue.

⁵ Selon la 3^e analyse du document « Analyse plagiat ».



Chronologiquement, le récit débute par les exodes massifs de rwandais après le génocide de 1994. Tout comme G. Balafu, Th. Michel fait également intervenir des experts. Ceux-ci sont toutefois bien plus nombreux et plus variés. Ce sont des rapporteurs de l'ONU, des chefs de missions onusiennes, des députés européens, des journalistes, professeurs, prêtres, ambassadeurs, etc. En revanche, à l'inverse du film de G. Balafu, il n'y a pas un « expert référent » par le prisme duquel tous les événements sont analysés, décortiqués, interprétés (*supra*, n° 9).

En outre, le documentaire de Th. Michel couvre une zone géographique beaucoup plus large qui ne se limite pas à la partie frontalière avec le Rwanda mais couvre le Kasai, le Kivu, le Kantanga, etc.

Les événements diffèrent également. Le « M23 » n'est pas abordé tandis que d'autres sont sensiblement plus développés : le « rapport Mapping », le camp de Tingi-Tingi, les crimes perpétrés à Mbandaka, la « guerre des 6 jours » (de manière bien plus circonstanciée), le soulèvement de villageois à Kisangani, la description de différents chefs rebelles (Bemba, Gédéon Kyungu, etc.), la situation au Kasai, la constitution de tribunaux.

10. Il se déduit de tout ce qui précède que ni la trame de l'histoire, ni la construction du récit ne sont similaires.

c. Absence de contrefaçon au regard d'autres éléments des deux œuvres

11. Diffèrent également le processus de sélection des informations ainsi que leur agencement.

La critique est également sensiblement différente. D'un côté c'est la responsabilité des pays frontaliers (essentiellement le Rwanda) et de la communauté internationale qui est visée, critiquée, dénoncée. De l'autre c'est la souffrance des populations civiles qui est mise en exergue.

Si l'inertie coupable de certaines institutions et l'impunité dont bénéficient certaines personnes sont dénoncées dans les deux films, encore faut-il constater que cette opinion est largement partagée par de nombreux auteurs et qu'elle ne peut être sujette à appropriation. Il s'en déduit que le seul relevé de quelques points de similitudes dans les thèmes abordés par les deux cinéastes n'est pas de nature à justifier une quelconque contrefaçon.

12. Il en va de même de l'utilisation du mot « silence » dans les deux titres de film. A nouveau, il s'agit d'un mot qui décrit parfaitement la situation et qui participe de la dénonciation recherchée par les deux documentaires. Le mot correspond tellement à la situation qu'il est largement utilisé (antérieurement) pour titrer des œuvres relatives à la situation humanitaire au Congo.



A titre d'exemples, j'ai relevé l'ouvrage de MSF titré « RD Congo : silence on meurt » en 2003 ; le podcast de Olesya Arsenieva intitulé « Congo – un génocide passé sous silence médiatique », la campagne de l'AFD (agence française de développement) appelée « Congo : briser le silence pour vaincre la violence ».

13. Enfin, l'utilisation d'une image (différente) d'un soleil couchant pour clôturer les deux films n'a en soi rien d'original et relève d'une technique stylistique utilisée par de nombreux réalisateurs. Ceci à un point tel que l'utilisation de l'aube ou du crépuscule pour amorcer ou conclure un film a même fait l'objet d'un mémoire de fin d'études à la Femis (École nationale supérieure des métiers de l'image et du son)⁶.

d. Conclusion : absence de contrefaçon

14. Il ressort donc de tout ce qui précède que les allégations de contrefaçon ne résistent pas à l'analyse comparée des deux films documentaires.

15. Manifestement, ce sont bien plus les *divergences de vues* adoptées dans le cadre de la trame narrative du documentaire de Th. Michel et l'élargissement de la problématique (qui dans son film ne se cantonne pas à la responsabilité du Rwanda et de l'Ouganda) qui semblent poser problèmes à ses contempteurs.

C'est bien ce que traduit l'accusation de « viol imaginaire » reprise dans l'article « RDC-CINEMA : Balufu Bakupa-Kanyinda accuse Thierry Michel de 'plagiat' », publié le 2 janvier 2022 sur le site www.afriwave.com⁷: dès lors que Thierry Michel se serait « trop librement » inspiré de l'œuvre de Gilbert Balufu pour distiller ses mensonges « néocolonialistes », il en aurait dénaturé *les idées*.

Or, il est de jurisprudence constante, que ni les idées ni ce qui relève de la simple imagination ne sont protégés par le droit d'auteur.

*

6 T. Leprêtre, « L'aube et le crépuscule, comment les instants lumineux fugaces se transforment-ils en événements dramatiques ? » (www.femis.fr/IMG/pdf/image_lepretre_till_memoire.pdf).

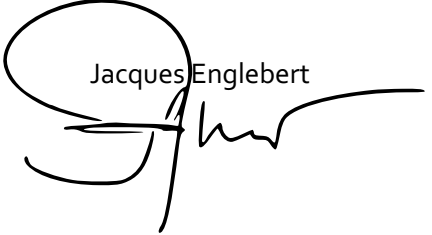
7 www.afriwave.com/2022/01/02/rdc-cinema-balufu-bakupa-kanyinda-accuse-thierry-michel-de-plagiat/.



J'espère avoir pu vous donner les éléments utiles vous permettant de répondre aux questions posées dans ce dossier et reste bien évidemment à votre entière disposition pour vous fournir tout complément d'information ou pour en discuter de vive voix avec vous.

Bien à vous,

Audrey Adam

Jacques Englebert


Recueil d'extraits, de quelques publications diffamatoires de mr. Balufu Bakupa, sur les réseaux sociaux à l'encontre du cinéaste Thierry Michel, auteur du film "L'EMPIRE DU SILENCE".

L'objectif est bien entendu d'empêcher la diffusion du film en RDC, de fragiliser sa distribution internationale et de salir la réputation de l'auteur du film.

« Thierry Michel à plagié mon film, j'ai noté près de 80 éléments de comparaison »

« Il ne sert à rien de faire du bruit de morveux, et de distiller de mensonges »

«Votre relation avec la RDC n'est tissée que des mensonges, bidouillages et mépris. »

« Nous ne savons pas pour qui roule Monsieur Thierry Michel, qui est puissamment soutenu par une institution de son pays qui l'envoie montrer aux Africains son film qui suinte du mépris des Congolais (comme tous ses films sur le Congo), qui est très amis avec des politiciens congolais, qui le soutiennent »

* A chaque fois que vous produisez votre représentation « cinématographique » du Congo, qui est devenu votre gagne-pain, piédestal des honneurs ainsi que votre principal sujet depuis la chute de votre « ami Mobutu », votre relation avec la RDC n'est tissée que des mensonges et de mépris.

* « L'empire du silence » est votre actuel mensonge. Vous n'êtes pas à votre premier forfait au Congo. Vous êtes un cinéaste « léopoldien ». Les politiciens congolaises, par ignorance et manque d'éducation à l'image, vous accordent un quelconque crédit. Pour vous donner de l'importance – et peut-être impressionné certains Congolais indécolonisables comme vous le faites maintenant, vous mentez

* A l'heure où l'on évoque la restitution des œuvres d'art pillées en Afrique, il n'est pas bien indiqué d'ajouter votre cas à la longue liste des objets volés, des biens mal acquis.

* Le vol de l'imaginaire de l'autre est un viol indescriptible, et imprescriptible.

* Le Congo, qui est votre gagne-pain cinématographique, est son pays; et il n'a jamais eu besoin de vous

" Leopold II est mort et bien mort. Ils nous ont coupé y compris les mains, mais nos moignons les indexeront tjs...Stop à la flibusterie intellectuelle ! Honte à Thierry Michel"

ME



CABINET MBIKAYI ET ASSOCIES

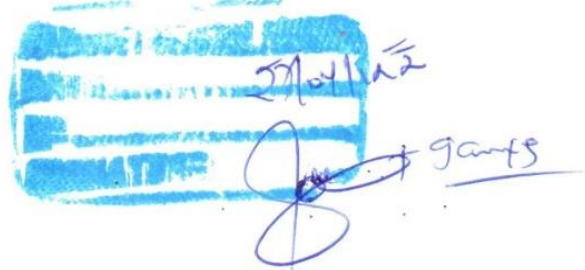
Etude de Peter NGOMO MILAMBO

AVOCAT PRES LA COUR D'APPEL

Kinshasa, le 27/04/2022

Réf/n° : 0133/CM/PNM/022

À Monsieur le Procureur Général
près la Cour d'Appel de et
à Kinshasa/Gombe



Monsieur le Procureur Général,

ONT L'HONNEUR d'EXPOSER :

1. « **Les Films de la passerelle** », société de droit belge, dont le siège social est établi Rue de Renory, 62 à 4031 Liège dont le numéro d'entreprise est le BE0425.628.080 ;
2. **Monsieur Thierry MICHEL**, de nationalité belge et domicilié Avenue Albert Mahiels, 13/62 à 4020 Liège.

Ayant pour conseil Me Firmin YANGAMBI LIBOTE, Peter NGOMO MILAMBO et Me Alexis DESWAEF, respectivement Avocats aux barreaux près les Cours d'Appels de Kisangani, Kinshasa/Gombe et de Bruxelles ;

Qu'ils souhaitent déposer plainte du chef des faits constitutifs des préventions d'« **imputation dommageable** » (diffamation) et « **injure** », faits prévus et punis par les dispositions des 74 et suivants du Code Pénal LII contre :

- 1) **Monsieur Balufu BAKUPA-KANYINDA**, de nationalité congolaise, domicilié Avenue de la Pépinière au quartier Joli Parc, commune Ngaliema, à Kinshasa (République Démocratique du Congo) ;
- 2) **Monsieur Gilbert BALUFU MBAYE**, de nationalité congolaise, domicilié Rue Kasamvu, 29 au quartier Synkin, commune de Bandalugwa à Kinshasa (République Démocratique du Congo) ;
- 3) X.

En effet, depuis décembre 2021, Messieurs BALUFU BAKUPA-KANYINDA et Gilbert BALUFU MBAYE¹ et plusieurs de leurs soutiens profèrent des allégations mensongères et diffamatoires sur différents réseaux sociaux et en public à l'encontre des plaignants (1).

¹ Ils sont frères

Consultation uniquement sur rendez-vous

Adresse : 07, av. de l'Hôpital Général, Immeuble Shakupewa, 1^{er} niveau, C/Gombe

Tél : 0998266758 – 0816387882-0900218109

E-mail : infinitypierre@gmail.com

Leurs vellétés sont dirigées contre le dernier film des plaignants intitulé : « **L'empire du Silence** ! ».

Comme l'explique la presse spécialisée, le synopsis du film est le suivant :

« Depuis vingt-cinq ans, la République Démocratique du Congo est déchirée par une guerre largement ignorée des médias et de la communauté internationale. Les victimes se comptent par centaines de milliers, voire par millions. Les auteurs de ces crimes sont innombrables : des mouvements rebelles, mais aussi des armées, celles du Congo et des pays voisins... Tous semblent pris dans un vertige de tueries, pour le pouvoir, pour l'argent, pour s'accaparer les richesses du Congo en toute impunité, dans l'indifférence générale. Parcourant le Congo caméra au poing depuis trente ans, Thierry Michel a été témoin des combats, des souffrances mais aussi des espoirs du peuple congolais.

Relayant le plaidoyer du Docteur Mukwege, Prix Nobel de la paix, il retrace les enchaînements de cette impitoyable violence qui ravage et ruine le Congo depuis un quart de siècle. Documentaire sans concessions, « **L'Empire du Silence** » n'épargne aucun des acteurs du drame, ni les dirigeants congolais, ni les pays voisins, ni les institutions internationales.

Il s'appuie sur un document de l'ONU, le rapport Mapping qui répertorie les violences commises au Congo entre 1993 et 2003, un document dérangeant qui fut enterré. « L'Empire du Silence », ce récit épique, traverse l'immense Congo, depuis les montagnes et les forêts du Kivu jusqu'aux rives du fleuve dans la province de l'Équateur. Un document implacable, inspiré par la révolte et la solidarité. Un film pour l'histoire et contre l'oubli, pour briser la loi du silence et pour que cesse le règne de l'impunité »¹.

Ce film aborde ainsi, sous le prisme de l'art documentaire, des questions transversales intéressant l'opinion publique internationale sur la situation de certaines régions de la République Démocratique du Congo.

Les plaignants sont des acteurs expérimentés. Ils réalisent en effet des films du genre depuis 1970².

A ce titre, voici quelques-unes des insinuations portées par les personnes susmentionnées qui sont protéiformes et portent à la fois tant sur le contenu du film que sur la réputation des plaignants.

Ils ont ainsi écrit³, à plusieurs reprises, que :

¹ https://www.allocine.fr/film/fichefilm_gen_cfilm=296289.html.

² Sur ce point, voir la page Wikipédia de ce dernier : https://fr.wikipedia.org/wiki/Thierry_Michel#Filmographie.

³ Les citations sont reprises *in extenso*.

- « Thierry Michel a plagié mon film, j'ai noté près de 80 éléments de comparaison »;
- « Il ne sert à rien de faire du bruit de morveux, et de distiller de mensonges » ;
- « Votre relation avec la RDC n'est tissée que des mensonges, bidouillages et mépris »
- « Nous ne savons pas pour qui roule Monsieur Thierry Michel, qui est puissamment soutenu par une institution de son pays qui l'envoie montrer aux Africains son film qui suinte du mépris des Congolais (comme tous ses films sur le Congo), qui est très amis avec des politiciens congolais, qui le soutiennent »
- « A chaque fois que vous produisez votre représentation "cinématographique" du Congo, qui est devenu votre gagne-pain, piédestal des honneurs ainsi que votre principal sujet depuis la chute de votre "ami Mobutu", votre relation avec la RDC n'est tissée que des mensonges et de mépris ».
- « Les cités s'organisent à voler et violer l'imaginaire des cinéastes Congolais ».
- « "L'empire du silence" est votre actuel mensonge. Vous n'êtes pas à votre premier forfait au Congo. Vous êtes un cinéaste "léopoldien" », etc.

L'ensemble de ces déclarations sont incontestablement attentatoires à la réputation de Monsieur Thierry MICHEL et de la société « Les Films de la passerelle », avec des conséquences graves d'un point de vue moral et économique. En effet, ces déclarations ont été envoyées directement à diverses personnalités et des partenaires du film en vue d'empêcher la diffusion du film en Europe et en Afrique.

Ces agissements sont ainsi contraires à l'ensemble des instruments régionaux et internationaux protégeant le droit des individus à la réputation comme la Convention européenne des droits de l'homme ou la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴.

C'est pourquoi ils sont réprimés par les dispositions des articles 74 et suivants du Code Pénal LII et la lecture des dispositions *ad hoc* suffit à s'en convaincre.

En effet, l'article 74, base légale de la « diffamation », énonce ainsi que : « **Celui qui a méchamment et publiquement imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de vingt-cinq à mille zaires ou d'une de ces peines seulement** ».

⁴ L. Burgorgue-Larsen, « Article 9, §1 » in Kamto, M. (dir.), *La Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 233.

L'article 75, siège de l'infraction d'« injure », énonce quant à lui que : « **Quiconque aura publiquement injurié une personne sera puni d'une servitude pénale de huit jours à deux mois et d'une amende n'excédant pas cinq cents zaires ou d'une de ces peines seulement** ».

En l'espèce, en ce qui concerne, par exemple, les accusations de « plagiat », aucun élément n'indique une quelconque atteinte aux principes de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, dont la République Démocratique du Congo et la Belgique sont membres.

En effet, pour qu'une œuvre cinématographique soit protégée par le droit d'auteur, il faut qu'elle soit « originale » en ce qu'elle témoigne de la « personnalité » de l'auteur, d'une création intellectuelle propre à celui-ci⁵.

Cet unique critère se rencontre par plusieurs opérations dont celle souvent rappelée par la Cour de justice de l'Union européenne de l'existence de « choix libres et créatifs »⁶.

Ainsi, bien que Messieurs BALUFU BAKUPA-KANYINDA et Gilbert BALUFU MBAYE en fassent grand cas, l'existence d'une œuvre antérieure n'annihile nullement la protection accordée à l'œuvre de mes clients puisque celle-ci ne présente pas de similitudes pertinentes⁷.

Le simple fait d'aborder un sujet, déjà traité par un documentaire, sur l'existence de conflits armés en République Démocratique du Congo poursuit un but uniquement informationnel et jouit, pour cette raison, de la protection la plus élevée accordée par les instruments internationaux⁸.

Cela impliquerait qu'il ne pourrait y avoir qu'un seul film sur l'Histoire du Congo. De même, il ne pourrait y avoir qu'un seul film sur la 2^e guerre mondiale, sur le génocide rwandais de 1.994, etc.

Quant à l'accusation de « **vol et de viol de l'imaginaire congolais** » impliquerait que seuls les cinéastes congolais pourraient faire des films au Congo, et que s'ils faisaient des images en Belgique ou en Europe, cela serait donc considéré par l'absurde comme un viol de l'imaginaire belge ou européen.

⁵ Voir en ce sens, *e. a.*, l'article 1er, §3, de la directive 91/250/CEE du Conseil concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur ou encore C.J.C.E., 16 juillet 2009, C-5/8, *Infopaq*.

⁶ J. Cabay en A. Strowel, 20 ans de nouveau droit d'auteur - 20 jaar nieuw auteursrecht, Limal, Anthemis, 2015, p. 21 rappelant que cette formule est aujourd'hui bien intégrée par la Cour de cassation belge (citant, *e. a.*, Cass., 17 mars 2014, *Pas.*, 2014, I, p. 732, n°211, *A. M.*, 2015, p. 65 note Y. VANDENDRIESSCHE, *Ing.-Cons.*, 2014, p. 251, *J.L.M.B.*, 2015, p. 680: « Une création intellectuelle est propre à son auteur lorsqu'elle reflète la personnalité de son auteur »).

⁷ J. Cabay en A. Strowel, 20 ans de nouveau droit d'auteur - 20 jaar nieuw auteursrecht, Limal, Anthemis, 2015, p. 36.

⁸ C. Bigot, *Pratique du droit de la presse*, 3^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2021, p. 173.

Toute accusation de « **plagiat** » sur cette seule base est dès lors dénuée de fondement et démontre clairement le projet de porter atteinte à l'honneur et la réputation des plaignants sans motif autre que celui de nuire. . .

Par acquis de conscience, les plaignants ont fait appel à la Scam (Société civile belge des auteurs multimédias, société de gestion collective de droits d'auteurs), société internationale « sœur » de la SACD, dont font partie les plaignants et Monsieur BALUFU BAKUPA. Cette société a fait réaliser par un bureau d'expertise juridique spécialisé en droit des médias, une étude comparée des deux films aboutissant aux mêmes conclusions (**pièce 2**) :

« Il ressort donc de tout ce qui précède que les allégations de contrefaçon ne résistent pas à l'analyse comparée des deux films documentaires.

Manifestement, ce sont bien plus les *divergences de vues* adoptées dans le cadre de la trame narrative du documentaire de Thierry Michel et l'élargissement de la problématique (qui dans son film ne se cantonne pas à la responsabilité du Rwanda et de l'Ouganda) qui semblent poser problèmes à ses contempteurs.

C'est bien ce que traduit l'accusation de « viol imaginaire » reprises dans l'article « RDC-Cinéam : BALUFU BAKUPA-KANYIENDA accuse Thierry Michel de « **plagiat** » », publié le 2 janvier 2022 sur le site www.afriwave.com⁹: dès lors que Thierry Michel se serait « trop librement » inspiré de l'œuvre de Gilbert BALUFU pour distiller ses mensonges « néocolonialistes » ; ou en aurait dénaturé *les idées* ».

Plus encore, Messieurs BALUFU BAKUPA-KANYINDA, Gilbert BALUFU MBAYE et consorts ont utilisé près de 19 extraits du film produit par Les Films de la Passerelle et réalisé par Thierry Michel « MOBUTU roi du Zaïre » dont les captures d'images sont jointes en annexe (**pièce 3**).

Ces extraits n'ont jamais été demandés ni aux Films de la Passerelle, ni aux ayants droits de ses archives. De même nous constatons l'utilisation frauduleuse d'images de l'agence Capa mais aussi d'archives des chaînes de télévision RTBF et VRT, ces dernières n'ayant pas été créditées au générique et ayant confirmé n'avoir jamais finalisé aucun accord ni avec les frères BALUFU, ni avec leur société de production, élément constituant irrémédiablement une atteinte frauduleuse aux droits d'auteur des plaignants.

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que les plaignants ont subi un dommage résultant des agissements illégaux de Messieurs BALUFU BAKUPA-KANYINDA, Gilbert BALUFU MBAYE et consorts.

⁹www.afriwave.com/2022/01/02/rdc-cinema-balufu-bakupa-kanyinda-accuse-thierry-michel-de-plagiat/.

La diffusion des propos suscités attentatoires à l'honneur des plaignants entraîne un dommage sans aucune commune mesure au vu des moyens technologiques actuels et compromet la diffusion paisible du documentaire.

La plainte déposée par les frères BALUFU vise clairement à empêcher la diffusion du film devant la population congolaise, et est dès lors une atteinte directe à la liberté d'information consacrée par l'art 24 de la constitution, étant entendu que, comme le savent très bien les frères BALUFU, toutes les projections ont lieu gratuitement, et ne donnent lieu à aucune recette, aucun enrichissement, bien au contraire, ce sont les plaignants qui assument tous les frais liés à ces projections en République Démocratique du Congo.

Le montant du préjudice moral et matériel peut être évalué, au stade actuel, à 1 franc congolais à titre provisionnel.

Avec l'espoir d'une suite prompte et positive à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Procureur Général, l'expression de nos sincères considérations.

Pour les plaignants,

Peter NGOMO MILAMBO

L'Un des Conseils

Annexe

- 1) Captures d'écran des propos infamants de Messieurs BALUFU BAKUPA-KANYINDA et Gilbert BALUFU MBAYE
- 2) Analyse de la Scam en date du 18 janvier 2022

10. Loi de 1986 article 98 et 101 BUT COMMERCIAL

CHAPITRE PREMIER DES SANCTIONS PÉNALES

Art. 96. — Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée en connaissance de cause aux droits d'auteurs constitue l'infraction de contrefaçon.

Art. 97. — La contrefaçon est punie d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 10.000 zaires ou d'une à ces peines seulement.

Art. 98. — Sont assimilées à la contrefaçon et punies des peines prévues à l'article 97, la vente, l'exposition, la location, la détention, l'importation et l'exportation des ouvrages ou objets contrefaits lorsque ces actes auront été posés en connaissance de cause et dans un but commercial.

Art. 99. — L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son oeuvre, sera punie d'une servitude pénale de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 zaires, ou de l'une de ces peines seulement.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, donnent en location, détiennent ou introduisent sur le territoire de la République du Zaïre dans un but commercial, des objets ou ouvrages désignés à l'alinéa 1er, sont punis des mêmes peines.

Art. 100. — L'article 14 du Code pénal s'applique aux infractions prévues par les articles 96, 97 et 98.

Art. 101. — En cas d'infraction aux articles 96, 97, 98 et 99, les recettes pourront être confisquées comme objets provenant de l'infraction.

En outre, elles pourront être attribuées au réclamant qui se sera constitué partie civile, à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son oeuvre aura dans le montant des sommes perçues.

11. Intimidations Technicien - Cedric Mbongo

Intimidation de Cedric MBongo mon technicien congolais ingénieur du son
Par mr Gilbert Balufu

3 décembre 21

@MBONGO vous êtes sûrement un bon technicien, vous gagnez votre vie honnêtement, vous avez droit à défendre celui qui vous remplit la bouche (on dit: "on ne parle pas la bouche pleine devant celui qui vous la remplit"), mais **je vous prie de comprendre que vous serez cité en justice comme "renseignant"**. Nous savons que que vous avez vu le film de Gilbert avec votre réalisateur. Quel était le but de ce visionnage?

15 avril 21

Cher Cédric Mbongo, tu dois savoir que le Droit est très large, **il y a des personnes qui ont été condamnées dans leur vie pour de faux témoignages**. Le fait de te le rappeler n'est pas synonyme d'une quelconque menace, et devant la justice, personne n'est censé ignorer la loi, et surtout en cette matière pénale ! **La calomnie et les faux témoignages ont brisé des vies entières, c'est pourquoi la loi est devenue trop dure sur ce sujet. Des personnes ont passé 30 ans voir 40 à 50 ans en prison à cause de la calomnie et faux témoignages**. Si quelqu'un t'a menti en te disant que le fait que Balufu Bakupa-kanyinda t'ait dit que tu viendras comme renseignant constitue une menace, il t'a induit en erreur. Il t'appartient d'écrire officiellement à qui de droit, et à moi y compris, que je ne t'ai jamais menacé !!! **Autrement, tu seras inculpé et condamné pour diffamation, calomnie et faux témoignages, avec toutes les conséquences qui s'en suivront ! Merci, et "À bon entendeur, salut"**. Gilbert Balufu



Bruxelles, le 22/06/2022

Monsieur Thierry MICHEL
Les Films de la Passerelle
Rue De Renory, 62
4031 Liège

Nos réf : CMB/AP/0050-06-2022

Concerne : dénonciation des intimidations, provocations, menaces et injures reçues lors de l'organisation de la soirée ciné-débat au cinéma Le Parc à Liège le 19/06/2022.

Cher Thierry,

Nous tenons à vous informer de façon officielle les menaces, les intimidations, les provocations et les injures dont nous avons fait l'objet avant la projection du film « L'Empire du silence » en présence de la communauté congolaise de Liège. Ces actes de déstabilisation provenaient d'un groupe de personnes non identifiées dont l'objectif affiché était de ne pas voir la projection de votre film à Liège.

Pour être plus précis, nous avons reçu un appel d'un numéro masqué le 08 juin vers 19h00, au bout du fil, un certain Pierrot non autrement identifié, qui nous a demandé « ...d'arrêter de faire la promotion de ce film qui selon lui, est un plagiat, un vol d'images des compatriotes congolais.... ». Il fera tout pour nous en empêcher.

De même le 10/06/2022 vers 10h, nous avons eu un échange téléphonique virulent avec une autre personne non identifiée qui avait même promis de venir troubler la projection de ce film qui selon ses dires, « ...est une campagne de déstabilisation de la RDC menée par le Docteur Denis Mukwege avec Thierry Michel qui a volé le film des frères Balufu.... ».

Le lundi 13/06/2022 vers 16h, pendant que nous étions en pleine distribution des flyers et affiches au centre de Liège, deux individus nous ont traité des «... valets au service du colon blanc qui se fait de l'argent sur le dos des congolais, jusqu'au vol des œuvres d'esprit.... »

Enfin, vous avez pu vous rendre compte de quelques réactions virulentes sur notre page Facebook. Notre erreur est qu'au début nous n'avions pas pris la chose au sérieux et la plupart ont pris soin de supprimer leurs commentaires malveillants.

Ce sont ces faits que nous avons eu à dénoncer en public lors du débat qui a suivi la projection du film et que nous dénonçons jusqu'à ces jours car cette campagne nous a causé un préjudice. Tenez, dans une salle de 400 places, nous étions à peine une centaine et les Grignoux nous réclame le surplus.

Nous déclarons sur honneur que les faits ci-dessus dénoncés sont réels et authentiques.

Avec l'expression de notre franche collaboration.

Célestin MPUU
Administrateur-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Célestin MPUU', is written over the printed name and title.

N°d'Entreprise: 0734404024
Adresse : Avenue Jules BORDET, 160/16 - 1140 Bruxelles
GSM: 32/496.67.38.21 et +32/487.79.53.82
Mail: juriscongolais@gmail.com

Liste des organisations de la société civile congolaise signataires de la Lettre Ouverte

En plus des 2.850 signatures de la pétition, voici déjà la liste actuelle des signataires de l'appel à la société civile concernant la tentative de saisie et d'interdiction du film « L'Empire du Silence ».

La Voix des sans Voix
La Lucha
Filimbi
Journalistes en danger
Justice et Paix
La Fondation Panzi
Amis de Nelson Mandela pour la Défense des Droits Humains (ANMDH)
La ligue des électeurs
KoPAX Conscience congolaise pour la Paix
L'Observatoire de la parité et de l'égalité H/F en RDC
Debout Congolaises
Mémorial RDCongo
La société congolaise pour l' état de droit.
Synergie Congo Culture et Développement-Humain SCCD-H
ASF RDC
DYCOD-RDC
Dynamique Communautaire pour la Cohésion Sociale et le Développement
Mouvement des Indignés de la situation sécuritaire en RDC (MISS-RDC)
Rescue/ DRC.
L'association des victimes du grand Kasai
L'observatoire congolais des droits de l'homme.
Groupe Lotus
SOS IJM, SOS Information Juridique Multisectorielle,
CCJT (Coalition Congolaise pour la Justice Transitionnelle)

Liste Festivals africains

Vues d'Afrique - Canada
Ciné Droit Libre - Burkina
Afrika film Festival - Belgique

Courriers de Soutiens Lettre ouverte

JOURNALISTE EN DANGER

Par le présent mail, en mon nom, et au nom de *Journalistes en Danger*, je marque ma signature sur cette pétition contre la tentative de Censure de votre film "Empire du silence". Cette signature marque également **notre totale désapprobation contre cette tentative** et vous assure de notre soutien pour y faire face.

Très cordialement

Tshivis T. – Journaliste en Danger

AVOCATS SANS FRONTIERES

Cher Thierry Michel,

En qualité de Secrétaire Général *d'Avocats Sans Frontières/RDC*, nous sommes **d'accord avec la pétition initiée sur la liberté d'expression** et de la liberté de la presse. Ce, conformément aux articles 23 et 24 de la Constitution de la République Démocratique du Congo qui disposent chacune brièvement que toute personne a droit à la liberté d'expression par la parole, l'écrit et l'image sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs. La liberté de la presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes moeurs et des droits d'autrui.

Cordialement

Maître KANDOLO LUMBAYI Georges,
Avocat, Secrétaire Général ASF/RDC

"La Fondation Panzi a été informée de la procédure judiciaire initiée à l'encontre du réalisateur Thierry Michel et de la productrice Christine Pireaux visant à faire interdire la diffusion de leur dernier film : « L'empire du silence ».

Ce film documentaire retrace avec force l'une des pages les plus sombres et tragiques de notre histoire récente, et s'apparente à un appel à faire respecter les droits des victimes à la justice, à la vérité et à des réparations pour les crimes innombrables commis en RDC depuis plus d'un quart de siècle par des acteurs étatiques et non étatiques, congolais et étrangers.

Il contribue avec courage à une prise de conscience par les opinions publiques tant congolaises qu'internationales de la gravité de la situation que traverse la population congolaise depuis plusieurs générations et de la nécessité de mettre fin au cercle vicieux de la violence et de l'impunité.

La Fondation joint donc sa voix à celles et ceux qui s'indignent que ce procès s'apparente à une procédure téméraire et vexatoire, et aspire à ce que la justice tranche de manière indépendante et impartiale sur les accusations de plagiat. Elle espère que le film sera diffusé dans l'ensemble du pays, après les premières congolaises ayant eu lieu au Palais du Peuple en décembre 2021."

Pour la Fondation Panzi,
M. Roger Buwendwa, chargé de plaidoyer - projet Badilika,
Bukavu, 9 mai 2022



La FIDH (Fédération internationale pour les droits humains) et ses trois organisations membres en RDC (la Ligue des Électeurs, le Groupe Lotus et l'Association africaine des Droits de l'Homme) apportent tout leur soutien au cinéaste Thierry Michel, réalisateur du film L'EMPIRE DU SILENCE, ainsi qu'à la productrice du documentaire, Madame Christine Pireaux.

Thierry Michel et Christine Pireaux font actuellement face à un "procès bâillon" à Kinshasa, visant à interdire la diffusion de leur dernier film L'EMPIRE DU SILENCE.

Cette procédure est initiée par un cinéaste et un producteur congolais, auteurs en 2015 d'un film intitulé "Congo, le silence des crimes oubliés". Ils accusent Thierry Michel e.a. de "plagiat" et de "vol et viol de l'imaginaire congolais".

Ces accusations sont non seulement diffamatoires, mais sans fondement sérieux. Leur but est simplement d'empêcher que le film puisse être vu par le plus grand nombre au Congo et à l'étranger.

Ce procès est une atteinte à la liberté d'expression et au droit d'information.

Le film L'EMPIRE DU SILENCE dénonce avec force les crimes graves commis au Congo depuis plus de 25 ans, en pointant les coupables et en donnant la parole aux victimes des crimes commis.

Le travail de Thierry Michel est très important pour lutter contre l'impunité qui est devenue la norme en RDC. Or, l'impunité des crimes du passé nourrit la violence et les crimes d'aujourd'hui et de demain.

La FIDH tient à saluer l'engagement de Thierry Michel à travers l'ensemble de ses films sur la situation en RDC.

C'est pour toutes ces raisons que la FIDH et ses ligues soutiennent Thierry Michel et Christine Pireaux dans cette épreuve judiciaire. Il appartient à la justice de rétablir leur honneur en balayant ces accusations qui ne visent qu'à nuire à leur réputation et à bâillonner leurs dénonciations de l'impunité des crimes les plus graves frappant le Congo depuis tant d'années.